

Loi du pays n° 2023-22 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(NOR : DDC22202821LP)

Paru in extenso au journal officiel n°17 NS du 03/03/2023 à la page 1890 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 03/03/2023

- Titre I - Objet (Article LP. 1er à Art. LP. 4)
- Titre II - Objectifs des parties (Art. LP. 5 à Art. LP. 6)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I - OBJET**Article LP. 1er**

La présente loi du pays a pour objet la mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Elle définit les conditions dans lesquelles les autorités de la Polynésie française peuvent déléguer aux maires des communes ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale les compétences pour prendre des mesures individuelles d'application de la législation ou de la réglementation du pays.

La délégation de compétences ne peut intervenir qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Ledit accord précise les moyens humains, adaptés en compétences et suffisants en nombre, et les moyens techniques adéquats pour exécuter les missions qui leur sont confiées.

Art. LP. 2

Une convention détermine :

- la nature des mesures individuelles pouvant être déléguées ;
- les moyens, notamment financiers, alloués par la Polynésie française, nécessaires à l'exercice de la délégation ;
- sa durée ainsi que les modalités de son renouvellement ;
- les objectifs et les obligations du délégataire ainsi que les modalités du contrôle exercé par la Polynésie française ;
- les modalités de sa résiliation anticipée ;
- le cas échéant, les modalités de formation et de prise en charge des frais de formation des agents de l'autorité délégataire chargés de participer à l'exercice des compétences déléguées.

Art. LP. 3

Les conventions conclues en application de l'article LP 2 sont approuvées d'une part, par des délibérations des assemblées délibérantes des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4

Les délégations visées à l'article LP. 1er sont octroyées par le Président ou le membre du gouvernement compétent pour prendre les mesures individuelles en application des articles 64 et 67 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dans le respect de la convention visée ci-dessus.

TITRE II - OBJECTIFS DES PARTIES**Art. LP. 5**

Les autorités de la Polynésie française s'obligent à atteindre les objectifs suivants :

- accompagner, conseiller et assister les maires des communes ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
- prévoir et organiser, si nécessaire, la formation technique des agents du délégataire chargés de la mise en œuvre de la délégation de compétence ;
- organiser des rencontres périodiques sur la base de documents d'évaluation et de bilans.

Art. LP. 6

Les maires des communes ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale s'obligent à atteindre les objectifs suivants :

- assurer une bonne exécution de leur délégation de compétence ;
- informer régulièrement les autorités de la Polynésie française de l'avancée de l'exécution de leur délégation de compétence et notamment fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation ;
- signaler aux autorités du pays, tout incident pouvant engager leur responsabilité ;
- mettre tout en œuvre pour permettre aux autorités du pays d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne réalisation de la délégation ;
- transmettre aux autorités du pays une copie des actes accomplis dans l'exercice de la délégation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 mars 2023.

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Le vice-Président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'Administration,
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Le ministre de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Naea BENNETT.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2559 CM du 2 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 22 décembre 2022 ;
- rapport n° 153-2022 du 27 décembre 2022 de Mme Lana Tetuanui, rapporteure du projet de loi du pays ;

- adoption en date du 17 janvier 2023 ; texte adopté n° 2023-1 LP/APF du 17 janvier 2023 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 8 NS du 25 janvier 2023.
-